



# CENTRE D'ÉTUDES JACQUES GEORGIN

---

Note d'analyse V du Centre d'études Jacques Georgin

Par Charles -Etienne Lagasse, Joelle Maison , et Christophe Verbist

Les écoles dites bilingues: vraiment la solution pour doper l'apprentissage des langues ?

Introduction

La présente note d'analyse procède d'une part d'une analyse de la situation à Bruxelles en matière d'apprentissage des langues étrangères et d'autre part d'une demande de l'Intergroupe parlementaire du parti DÉFI.

Le concept d'”écoles bilingues” traverse l'actualité politique tel un serpent de mer depuis près de vingt ans. Plusieurs groupes de pression militent activement en faveur de leur instauration.

Mais tout d'abord qu'est-ce qu'une école bilingue? L'objectif de la présente note est non seulement de circonscrire le concept mais également d'en déterminer la faisabilité juridique et d'en dégager l'éventuelle plus-value pédagogique car enfin il s'agit de démontrer que l'apprentissage en immersion tel qu'actuellement pratiqué dans l'enseignement obligatoire au sein de la Fédération Wallonie-Bruxelles serait aujourd'hui insuffisant et doit être remplacé par le principe d'une école bilingue.

## **I Faisabilité juridique : contexte institutionnel**

### 1.1. Sur le plan des compétences matérielles des Communautés

Le Constituant (art. 127 de la Constitution) a transféré aux Communautés la quasi-totalité de la matière de **l'enseignement**, des écoles maternelles jusqu'aux universités.

Cette compétence comprend pour la Communauté aussi bien la charge d'organiser elle-même l'enseignement (en tant que *pouvoir organisateur*) que celle de reconnaître ou de subventionner l'enseignement dispensé par d'autres pouvoirs organisateurs.

La Constitution ne réserve à l'autorité fédérale que trois exceptions : l'âge de l'obligation scolaire, les pensions des enseignants et les conditions minimales de délivrance des diplômes.

Sous réserve de cette dernière exception, la compétence communautaire inclut donc les programmes et les méthodes, et notamment l'enseignement des langues.

Par ailleurs, les Communautés sont compétentes pour **l'emploi des langues** dans l'enseignement, qui vise le régime linguistique de la vie de l'école proprement dite (art.129 de la Constitution).

On ne confondra donc pas l'emploi des langues avec l'enseignement des langues.

La question a en effet toute son importance quant à l'application des décrets dans la région bruxelloise.

### 1.2. Sur le plan des compétences territoriales.

Le champ d'application territoriale des compétences communautaires dépend de la matière.

Ainsi, pour ce qui concerne l'enseignement proprement dit, chaque Communauté est compétente pour sa région linguistique et, dans la région bruxelloise, pour les établissements qui relèvent d'elle exclusivement.

Ce rattachement est déterminé sur base d'un critère prévu par la Constitution, à savoir la langue des **activités** de l'institution: par ces termes, on vise la langue du fonctionnement et de la gestion de l'établissement[1].

Qu'en est-il pour les activités d'enseignement des communes bruxelloises ?

Dans la mesure où –par dérogation aux règles générales du bilinguisme des services- les lois sur l'emploi des langues y ont autorisé la création de services unilingues tant en matière culturelle que d'enseignement (et de crèches)[2] pour autant qu'ils s'adressent à une seule Communauté, on doit admettre la compétence des Communautés pour réglementer et subventionner de tels services.

En revanche, concernant l'**emploi des langues**, chaque Communauté n'est compétente que sur le territoire de sa région linguistique. A Bruxelles, quelle que soit la matière envisagée, l'emploi des langues relève de l'autorité fédérale.

### 1.3. Sur le plan des compétences résiduelles.

Les compétences qui ne sont pas attribuées à une entité fédérée relèvent de la catégorie des compétences résiduelles de l'autorité fédérale.

Il en ressort que l'autorité fédérale reste compétente :

-Pour la réglementation, la gestion ou le subventionnement d'établissements qui ne relèvent pas d'une seule Communauté, c'est-à-dire ceux dont la gestion et le fonctionnement ne sont pas organisés soit en français soit en néerlandais. L'École royale militaire est la seule institution d'enseignement gérée par l'autorité fédérale.

Les deux grandes Communautés pourraient-elles décider de cogérer des institutions « bicommunautaires » ? S'il n'est pas rare de les voir subventionner parallèlement des organismes ou des manifestations, la logique de l'exclusivité de la distribution des compétences conduit à répondre par la négative. C'est d'ailleurs en ce sens qu'a conclu le Conseil d'Etat à propos d'une participation des Communautés dans le capital de la S.A. Palais des Beaux-Arts[3].

-Pour la réglementation de l'emploi des langues dans l'enseignement dans la région bilingue de Bruxelles-capitale.

### 1.4. L'école bilingue: question de programme ou question d'emploi des langues?

La question est donc de préciser **où s'arrête la notion de programme et où commence celle d'emploi des langues**.

S'il est évident que la réglementation des cours de langues relève des programmes, qu'en est-il d'un enseignement qui prévoirait que d'autres cours que les cours de langues sont donnés dans une autre langue que celle de la gestion de l'établissement, bref, du concept d'immersion ?

Cette question a été posée à la Cour constitutionnelle (ex-Cour d'arbitrage) à propos d'un décret flamand sur l'enseignement supérieur. On en trouvera ci-dessous le passage déterminant.

*« B.13.1. Les dispositions entreprises fixent par ailleurs les conditions auxquelles l'enseignement est autorisé dans une autre langue que le néerlandais : d'une part, l'emploi d'une autre langue est autorisé pour des subdivisions de formation qui ont pour objet une langue étrangère et qui sont enseignées dans cette langue; d'autre part, l'emploi*

*d'une autre langue est autorisé à des conditions strictes pour des subdivisions de formation qui sont enseignées par des allophones, qui sont organisées pour les besoins d'étudiants étrangers ou dans quelques formations particulières.*

*B.13.2. Ces dispositions relèvent de la compétence du législateur décréteil en matière d'enseignement dès lors qu'elles règlent elles-mêmes cet enseignement ou qu'elles sont indissociablement liées à d'autres dispositions du décret qui instaurent une nouvelle structure dans l'enseignement supérieur, cet enseignement étant intégré dans un contexte européen plus large. Il appert de l'élaboration des dispositions entreprises que la réglementation linguistique est dictée par le souci du législateur décréteil de garantir une pleine participation de la Communauté flamande aux échanges internationaux en matière de recherche et d'enseignement dans un contexte européen et mondial (Doc., Parlement flamand, 2002-2003, n° 1571/1, p. 30). Dès lors que le législateur décréteil est compétent en matière d'enseignement pour les institutions de Bruxelles-Capitale qui, en raison de leurs activités, appartiennent à la Communauté flamande, il est également compétent pour adopter les dispositions entreprises » [4].*

Il en ressort que pour autant que l'organisation d'un enseignement dans une autre langue **s'inscrive dans un projet pédagogique**, en particulier de dialogue culturel, il faut considérer que cette démarche relève de la notion de programme et non d'emploi des langues.

En conséquence, et dans cette mesure, les Communautés sont compétentes à Bruxelles pour régler un enseignement dont les cours de matières seraient donnés dans d'autres langues que la langue administrative de l'établissement .

## **II. Le concept d' "école bilingue"**

Il importe donc de s'entendre sur le contenu du concept « école bilingue », qui peut être définie de manière empirique sur un plan pédagogique un établissement scolaire au sein duquel l'enseignement est dispensé dans la langue de l'enseignement en certaines matières, dans une langue seconde /étrangère pour certaines autres et enfin , le cas échéant, dans une troisième langue, pour le solde des matières.

Posons comme postulat les hypothèses suivantes :

-Si il s'agit d'instaurer une pédagogie de dialogue culturel fondée sur l'immersion linguistique, chaque Communauté peut à Bruxelles organiser ou subventionner ce type d'enseignement.

-Si l'arrière-pensée des promoteurs de ce concept est de demander à l'autorité fédérale de créer des établissements entièrement organisés et gérés de manière bilingue, il faut se demander si la proposition trouvera un quelconque écho positif (sans parler des budgets) dans le chef du futur gouvernement fédéral.

-Si l'arrière-pensée des promoteurs était de confier l'organisation et la gestion de ces écoles à la Région bruxelloise , l'on sait que cet objectif ne peut être atteint sans révision de la Constitution : outre la lourdeur de la procédure, cette approche se heurte à un double obstacle politique : le schéma régional est aux antipodes du projet flamand, qui repose sur les Communautés ; du côté francophone, il heurte de plein fouet les défenseurs de la Fédération Wallonie-Bruxelles comme espace commun des francophones de Bruxelles et de Wallonie.

L'opposition nette à la régionalisation de l'enseignement a été exprimée non seulement par plusieurs hommes et femmes politiques, mais également par le monde de l'enseignement lui-même.

On se référera à ce sujet au *Focus* n°11 de septembre 2016 du CEG intitulé : « Fédération Wallonie-Bruxelles : un avenir à retracer ».

### **III. L'éventuelle plus value-pédagogique de l'école dite « bilingue »**

#### 3.1. Opinion favorable des tenants de l'école bilingue

Le plan Marnix pour un Bruxelles multilingue lancé en 2013 , dont l'un des animateurs est le philosophe et économiste Philippe Van Parijs , milite pour que les jeunes Bruxellois maîtrisent le français, le néerlandais, et l'anglais au seuil de la vie adulte, et à cette fin sont favorables à la création

Une carte blanche publiée le 24 avril 2019 et intitulée « Enseignement multilingue à Bruxelles : oui à l'expérimentation responsable » met en évidence les arguments des tenants de l'école bilingue .

*“(..) Il s'agit de relever cet énorme défi dans un contexte de croissance démographique rapide et de pénurie d'enseignants, tout particulièrement d'enseignants de langues. Mais la similitude s'arrête là, en particulier du point de vue de l'apprentissage des langues. Car le fait que le français soit bien plus diffusé à Bruxelles - 88 % des Bruxellois disent le parler bien ou très bien, comparé à 23 % pour le néerlandais - offre à chaque enfant bruxellois beaucoup plus d'occasions de le pratiquer que le néerlandais.*

*(...) Il en découle que les écoles néerlandophones doivent faire de beaucoup plus gros efforts pour garantir à leurs élèves une exposition et une pratique de la langue d'instruction qui suffisent à leur en donner la pleine maîtrise. Il en découle aussi qu'au-delà des cours de français qui peuvent y être offerts à partir de la première primaire et le sont obligatoirement à partir de la troisième, elles peuvent compter bien davantage sur l'environnement linguistique bruxellois pour faire de leurs élèves de bons bilingues néerlandais-français.*

*En outre, les élèves des écoles néerlandophones sont en moyenne plus exposés à l'anglais, ne fût-ce qu'en raison de la prévalence du sous-titrage sur le doublage dans les médias flamands. (...)*

*Du côté de l'enseignement francophone, la situation est très différente. L'environnement ne donne pas beaucoup d'occasions de pratiquer le néerlandais aux 80 % d'élèves bruxellois qui le fréquentent. En raison de l'obligation fédérale, le néerlandais est enseigné à partir de la troisième primaire, mais il ne sera pleinement financé par la Fédération Wallonie-Bruxelles qu'à partir de 2020 et - au contraire des cours de français dans les écoles flamandes - les cours de néerlandais ne comptent pas pour le certificat d'enseignement primaire.*

Tout récemment, les recteurs respectifs de l'Université Libre de Bruxelles (ULB) , Yvon Englert et de la Vrije Universiteit Brussel (VUB) , Caroline Pauwels, ont lancé fin mars 2019 un appel en faveur de la création d'écoles multilingues dans l'enseignement secondaire à Bruxelles au sein desquelles l'enseignement serait donné dans certaines matières, en français, dans d'autres, en néerlandais, et enfin, en anglais.

Cette initiative a bien été entendue et a été saluée par le groupe Marnix.

Ce courant en faveur d'écoles bilingues qui existe essentiellement en Région bruxelloise est plus prégnant depuis plusieurs années mais doit-on pour autant le considérer comme nécessairement efficace et positif ou comme faisant l'unanimité en tant qu'outil d'apprentissage des langues.

### 3.2. Une opinion favorable à nuancer

Pour le CEG, la question de créer ou non des écoles bilingues doit mettre en évidence leur plus-value pédagogique en termes d'apprentissage des langues étrangères car il s'agit bien de cela: permettre aux enfants et adolescents de pouvoir être bilingues, voire multilingues.

A cet égard, on peut faire valoir plusieurs éléments qui doivent être pris en compte pour mesurer si l'école bilingue est bien le régime le plus efficace pour doper l'enseignement des langues à Bruxelles au profit des enfants et adolescents.

Le premier élément est de cet ordre: les pédagogues insistent sur l'ancrage dans une langue de référence, celle de la langue de l'enseignement, en prenant en considération les situations particulières des élèves d'origine étrangère dont le français n'est pas la langue première. L'école bilingue se heurte à ce principe de langue de référence, puisque nous serions face à deux voire trois langues de référence.

La Fédération Wallonie-Bruxelles a dans le cadre du Pacte d'Excellence prévu de renforcer lors de l'année scolaire 2019-2020 les programmes d'accompagnement et de remédiation des élèves primo-arrivants, allophones ou francophones vulnérables, qui sont de plus en plus nombreux, en consacrant des moyens supplémentaires et mieux ciblés à des dispositifs spécifiques, pour réduire les inégalités dans les acquis langagiers.

Ces dispositifs sont le FLA (Français Langue d'Apprentissage pour les élèves ne maîtrisant pas la langue d'apprentissage), les périodes ALE (Adaptation à la Langue de l'Enseignement), et les dispositifs DASPA (Dispositifs d'Accueil et de Scolarisation des Primo-Arrivants).

Ceci démontre a contrario que des efforts considérables doivent être consentis envers l'apprentissage de la langue de référence, par priorité pédagogique.

Le deuxième élément à soulever est le fait qu'il est stérile d'opposer école bilingue et enseignement en immersion: l'objectif doit demeurer d'avoir demain des adolescents au sortir de leur cursus secondaire, en mesure de pouvoir une voire deux langues étrangères de la manière la plus fluide possible, mais pas de créer en tout état de cause des écoles bilingues: l'institution doit s'effacer devant le bien-être et le développement personnel.

Or, les tenants de l'école bilingue ont une tendance lourde à critiquer l'enseignement francophone et d'y substituer ce concept de manière péremptoire (cfr supra)

Etant donné que l'organisation de cours en immersion ne nécessite pas de réformes institutionnelles, il est sans doute utile de faire l'économie d'un débat institutionnel qui selon nous se cache derrière l'école bilingue.

Comme troisième élément, il est dommageable de s'en limiter au caractère exclusivement bilingue français/néerlandais.

A cet égard, la recommandation du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe du 2 juillet 2008 aux Etats membres sur l'utilisation du Cadre Européen Commun de Référence pour les langues (CECR) vise assurément un plurilinguisme, et doit constituer une base de réflexion plus certaine, qu'un prisme réducteur français/néerlandais .

Le quatrième élément, peut-être plus secondaire, est lié à la rupture de la continuité pédagogique entre élèves wallons et bruxellois et ce réciproquement: ainsi, un programme autonome bruxellois très poussé risque d'être une entrave à la domiciliation en Wallonie; inversement, actuellement, l'immersion n'est organisée qu'en région de langue française ce qui risque aussi d'entraver la mobilité mais cette fois vers Bruxelles.

Le cinquième élément est lié aux conséquences: face à la création d'écoles bilingues, se dessine un drame social en termes d'emplois pour de très nombreux professeurs de français, mais également ceux qui enseignent en français en toutes matières, qui se verraient supplantés par des enseignants néerlandophones ou anglophones.

Le dernier élément est de nature sociologique: si l'enseignement doit redevenir un ascenseur social , le projet d'écoles bilingues risque de voir émerger un enseignement encore plus élitiste , et clivant , alors qu'un autre défi qui doit être réalisé doit être la maîtrise de la langue de l'enseignement pour toute une population défavorisée.

## **Conclusion**

Cette note d'analyse doit plus se comprendre comme l'amorce d'une réflexion plus globale.

L'apprentissage des langues étrangères face à la mondialisation ou globalisation qui s'impose à nous qu'on le veuille ou non nécessite la mise en place d'outils performants.

La note n'avait pas la prétention de refaire le débat sur l'apprentissage des langues (beaucoup plus vaste) mais de mettre l'accent sur l'un des outils mis plus communément en avant ces dernières années, à savoir la création d'écoles bilingues, c'est à dire d'établissements scolaires où la langue de l'enseignement est soit le français , soit le néerlandais, soit l'anglais, les différentes matières pouvaient être dispensées aléatoirement dans l'une ou l'autre de ces trois langues.

Comme indiqué, la note servira de base pour organiser tout prochainement une matinée d'études du centre d'études Jacques Georgin qui associera pédagogues, parlementaires, sociologues autour de cette question.

---

[1] La Cour d'arbitrage a reconnu la compétence des Communautés pour préciser les critères de rattachement ; voir arrêt CA n°44/2005 du 23.2.2005 : « Les communautés peuvent, par voie de décret, fixer des critères, notamment dans le domaine de la langue, faisant apparaître, à leur estime, qu'un établissement d'enseignement de Bruxelles-Capitale appartient à l'une ou à l'autre communauté » (B 12.2)..

[2] Art. 22 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative.

[3] Avis de la SLCE sur les amendements à la proposition portant création du Palais des Beaux-Arts sous la forme d'une SA de droit public à finalité sociale (*Doc parl Ch.*, 50/9 1998/1999).

[4] Arrêt CA n°44/2005 du 23.2.2005; le décret en question est le décret VI du 4.4.2003.